

Commune de Monts-de-Randon

dossier n° PC 048 127 25 A0016

date de dépôt : 24 avril 2025
demandeur : **Monsieur GONELLA Jérémie**
pour : **extension de la maison existante**
adresse terrain : **Chauvets, à Monts-de-Randon (Servières) (48000)**

ARRÊTÉ
portant retrait d'un permis de construire
au nom de l'État

Le maire de Monts-de-Randon
Le maire au nom de l'Etat

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le permis de construire délivré en date du 06/06/2025 ;

Vu la demande de retrait à l'initiative du pétitionnaire déposée le 01/07/2026 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire n°PC 048 127 25 A0016 délivré le 06/06/2025 est RETIRÉ.

Le 28/08/2026
Le maire,



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.